SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.03.2024 14:13:37

Document	**SJ 2021 I p. 316**
Date de l'arrêt	**11.11.2020**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**La Semaine judiciaire - jurisprudence**
Domaines du droit	**Droit de la filiation / Autorité parentale / Adoption**
Pages	**316-324**

EXTRAIT D'ARRÊT

ENTRETIEN DE L'ENFANT. UNIFORMISATION DES MÉTHODES. MÉTHODE CONCRÈTE EN DEUX ÉTAPES. — CC 276 ss, 285.

Désormais, l'entretien en espèces de l'enfant doit en principe toujours être calculé selon la méthode concrète en deux étapes, soit celle du minimum vital avec répartition de l'excédent. Les circonstances particulières de l'espèce doivent, le cas échéant, être prises en compte dans le cadre de la répartition de l'excédent.

Droit (extraits):

6.— Il convient d'aborder ci-après la méthode de calcul de la contribution d'entretien.

6.1— Tout comme pour les autres catégories d'entretien, la loi ne prescrit aucune méthode pour le calcul de la contribution d'entretien d'un enfant. Déjà sous l'ancien droit, la jurisprudence cantonale a eu recours à de nombreuses méthodes différentes, entraînant des résultats divergents. Jusqu'à ce jour, le Tribunal fédéral a admis le pluralisme des méthodes prévalant en Suisse dans tout le droit de l'entretien (entretien de l'enfant, entretien durant le mariage, entretien post-divorce) et n'est intervenu qu'en cas de mélange des méthodes (cf. ATF 128 III 411[1] c. 3.2.2 p. 414 s.; 140 III 337 c. 4.2.2 p. 339; 140 III 485 c. 3.3 p. 488).

Toutefois, il a profité de l'introduction, au 1er janvier 2017, de la contribution de prise en charge pour imposer la «méthode des frais de subsistance» à cette nouvelle catégorie d'entretien (ATF 144 III 377 c. 7 p. 379) et annoncer que, pour l'ensemble du droit de l'entretien, il convenait de développer une méthode uniforme pour toute la Suisse (ATF 144 III 481 c. 4.1 p. 485). En doctrine, certains auteurs ont aussi préconisé l'uniformisation au niveau national des méthodes de calcul de l'entretien (cf. *Fisch*, Technik der Unterhaltsbemessung, in: FamPra.ch 2019, p. 479; *Büchler/Clausen*, Die Eigenversorgungskapazität im Recht des nachehelichen Unterhalts: Theorie und Rechtsprechung, in: FamPra.ch 2015, p. 7).

Au vu de l'objet du litige, il convient d'imposer une méthode uniforme pour toute la Suisse pour le calcul de la contribution en espèces en faveur de l'enfant, ce d'autant plus que cette composante de l'entretien a également fait l'objet de la révision. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité cantonale, il est pertinent d'appliquer les mêmes principes que pour la contribution de prise en charge. Un double calcul selon des méthodes différentes n'aurait aucun sens lorsque les deux formes de contributions sont en cause. Même lorsque, comme en l'espèce, seule

la contribution en espèces est litigieuse, il n'y a pas lieu d'appliquer une autre méthode que celle envisagée par le Tribunal fédéral pour la contribution de prise en charge. […]

6.6 — La méthode concrète en deux étapes, ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, est actuellement déjà très utilisée pour arrêter l'entretien de l'enfant (à ce sujet, cf. notamment: *Gloor/Spycher*, in: Basler Kommentar, 6e éd. 2018, N. 36 ad art. 125 CC; *Fountoulakis*, in: Basler Kommentar, 6e éd. 2018, N. 9 ad art. 285 CC; *Pichonnaz*, in: Commentaire Romand, 2010, N. 119 ss ad art. 125 CC; *Perrin*, in: Commentaire Romand, 2010, N. 23 s ad art. 285 CC; *Simeoni*, in: Droit matrimonial, Commentaire Pratique, 2016, N. 107 ss ad art. 125 CC; *Hausheer/Spycher*, in: Handbuch des Unterhaltsrechts, 2e éd. 2010, N.

1 SJ 2003 I 121.

02.27; *Bähler*, Unterhaltsberechnungen - von der Methode zu den Franken, FamPra.ch 2015, p. 272 ss; Maier, Die konkrete Berechnung von Kindesunterhaltsbeiträgen, FamPra.ch 2020, p. 338 et 371). Selon cette méthode, on établit les ressources financières et les besoins de toutes les personnes concernées pour ensuite répartir les ressources en fonction des besoins selon un certain ordre (cf. pour les détails, c. 7).

Au vu de l'application largement répandue de la méthode en deux étapes, et du Message selon lequel les principes appliqués auparavant en matière de calcul de l'entretien restent valables (FF 2014 556), et singulièrement des considérants concernant la contribution de prise en charge de l'ATF 144 III 377 c. 7.1.4 p. 386 s., il apparaît justifié d'appliquer cette méthode dorénavant aussi, de manière uniforme dans toute la Suisse, pour la fixation de la contribution en espèces à l'entretien de l'enfant. Cela se justifie d'autant plus qu'elle répond de manière particulièrement fidèle à l'objectif fixé par le législateur à l'art. 285 al. 1 CC de faire correspondre la contribution d'entretien aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Des objectifs similaires figurent d'ailleurs pour tous les types d'entretien dans la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (cf. art. 11 al. 2, RS 0.211.213.01).

Les considérations qui précèdent n'excluent pas de procéder différemment, voire de faire totalement abstraction de tout calcul concret, dans des situations particulières, notamment en présence de situations exceptionnellement favorables, dès lors que la question centrale est alors uniquement celle de savoir où l'entretien de l'enfant doit trouver sa limite, pour des raisons éducatives et au vu de ses besoins concrets.

7— [D]ans le cadre de la méthode en deux étapes, il s'agit d'abord d'établir les ressources financières à disposition. Pour ce faire, on arrête en premier lieu, les revenus effectifs ou hypothétiques (cf. c. 7.1). Ensuite, on détermine les besoins de la personne dont l'entretien est concerné (entretien dit convenable). Cet entretien convenable ne

constitue pas une valeur fixe, mais découle des besoins concrets et des ressources à disposition (cf. c. 7.2). Enfin, on répartit dans un ordre déterminé les ressources à disposition entre les membres concernés de la famille, en couvrant d'abord le minimum vital selon le droit des poursuites, respectivement — en cas de ressources suffisantes — le minimum vital élargi du droit de la famille de chaque personne impliquée, avant de répartir l'excédent de ressources de manière équitable en fonction de la situation concrète. La contribution d'entretien ainsi déterminée doit également tenir compte notamment des circonstances liées à la garde (cf. c. 7.3).

7.1— L'étape de la détermination des revenus concerne en premier lieu les parents tenus de fournir l'entretien. Il faut intégrer tous les revenus provenant d'activités lucratives, de la fortune et de prestations de prévoyance; exceptionnellement, si les circonstances particulières du cas d'espèce l'exigent, il se justifie même d'imposer à un parent d'entamer dans une certaine mesure le capital de sa fortune (cf., pour l'entretien durant le mariage: ATF 134 III 581 c. 3.3 p. 583 *in fine*, et, pour l'entretien post-divorce: ATF 138 III 289 c. 11.1.2 p. 292, ce qui vaut *a fortiori* pour l'entretien de l'enfant).

Toute individualisation liée à des situations spéciales, telle qu'une «attribution prioritaire pour cause d'effort sur-obligatoire au travail», doit en revanche être écartée. Plus particulièrement, il n'y a pas lieu de réserver un traitement particulier au revenu tiré d'une activité professionnelle exercée à un taux d'activité excédant celui imposé par le modèle des paliers scolaires (cf. à ce sujet *Stoudmann*, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, in: RMA 2018, p. 259 et 266 ss; *Schweighauser/Bähler*, Betreuungsunterhalt - Berechnungsmethoden und andere Fragen, in: 9. Symposium zum Familienrecht, éd. 2018, p. 170; *Schweighauser/Stoll*, Neues Kindesunterhaltsrecht - Bilanz nach einem Jahr, in: FamPra.ch 2018, p. 643 s.; *Aeschlimann/Bähler*, in: FamKommentar Scheidung, 3e éd. 2017, tome II, N. 105 et 109 annexe UB; *Gloor/Spycher*, in: Basler Kommentar, 6e éd. 2018, N. 36 ad art. 125 CC). Dans l'optique de concentrer l'exercice du pouvoir d'appréciation, il convient de ne pas tenir compte des spécificités du cas d'espèce déjà au niveau de la constatation des revenus, mais seulement dans le cadre de la répartition de l'excédent (cf. c. 7.3 et 7.4), soit là où il y a effectivement une marge de manœuvre sur le plan financier. Ce n'est d'ailleurs pas le rôle du droit de l'entretien d'encourager à travailler. Il incombe davantage aux parents de faire un effort particulier au vu de leur obligation d'entretenir leur enfant (cf. c. 7.4), chaque parent devant par ailleurs décider lui-même s'il souhaite travailler au-delà de ce que son obligation d'entretien lui impose, notamment en vue de sa carrière future, de l'accumulation d'un avoir de prévoyance ou autre.

L'enfant peut également être au bénéfice de ressources à intégrer dans le calcul comme revenus propres même si, en vertu de la loi, ils sont dus à l'un de ses parents (cf. p. ex. art. 7 LAFam), à savoir les allocations familiales (art. 285a al. 1 CC), d'éventuelles rentes d'assurances sociales (art. 285a al. 2 CC), les revenus des biens de l'enfant (art. 319 al. 1 CC), le produit de son travail (art. 276 al. 3 et art. 323 al. 2 CC), ses

bourses et autres prestations similaires, mais non pas ses indemnités pour cause d'impotence au sens de l'art. 9 LPGA (arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 c. 3.1.2.2, non publié in: ATF 139 III 401[2]).

7.2— Pour déterminer les besoins, respectivement l'entretien convenable, il faut partir des «Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP» établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées la dernière fois in: Bulletin des préposés aux poursuites et faillites [BlSchK] 2009, p. 193 ss), puis s'en écarter pour attribuer à chaque enfant une participation aux frais de logement (ces participations devant être déduites des frais de logement du parent gardien) et prendre en compte également, le cas échéant, les frais de garde par des tiers. Ces deux postes, ainsi que les postes supplémentaires résultant des Lignes directrices (sont pertinents pour l'enfant: les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires, des frais de santé particuliers), s'ajoutent à l'entretien de base.

En cas de situation financière modeste, il faut s'arrêter là pour calculer la contribution en espèces. Une éventuelle contribution de prise en charge sera également calculée sur la base du minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. Ceci découle de la notion dynamique de l'entretien convenable décrite dans le Message, dont l'ampleur dépend des ressources financières à disposition (cf. c. 5.4). Cela signifie également qu'un déficit éventuel au sens de l'art. 287a lit. c CC et art. 301a lit. c CPC (cf. c. 5.6) ne peut porter que sur ces postes, de sorte qu'il ne peut y avoir un déficit que lorsque le minimum vital du droit des poursuites ne peut pas être entièrement couvert, pour la contribution en espèces et/ou la contribution de prise en charge. Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre (pour la contribution en espèces, cf. arrêt 5A_743/2017 du 22 mai 2019 c. 5.2.3; pour la contribution de prise en charge, cf. ATF 144 III 377 c. 7.1.4 p. 386 s).

Le minimum vital élargi de chaque parent (père et mère) comprend typiquement les impôts, un forfait pour les télécommunications et un forfait d'assurances, des frais de formation continue nécessaires, des frais de logement correspondant au train de vie, et non ceux prévus par le droit des poursuites, les frais encourus pour l'exercice du droit

de visite et, à la rigueur, un certain amortissement de dettes. En cas de situation financière assez favorable, on peut notamment encore ajouter notamment les primes d'assurance-maladie excédant l'assurance de base obligatoire et, s'il y a lieu, la constitution d'une prévoyance privée pour indépendants (cf. à ce sujet: *De Poret Bortolaso*, Le calcul des contributions d'entretien, SJ 2016 II 150; *von Werdt/Kocher*, Steuern und familienrechtlicher Grundbedarf, RSJB 2014, p. 879 s.; *Bastons Bulletti*, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in: SJ 2007 II p. 77 ss, 89 ss; *Maier*, in: Die konkrete Berechnung von Kindesunterhaltsbeiträgen, FamPra.ch 2020, p. 334 et 337 s.; *Bähler*, in: Unterhaltsberechnungen - von der Methode zu den Franken, FamPra.ch 2015, p. 273; *Fisch*, op. cit., p. 453; *Simeoni*, op. cit., N. 114 ad art. 125 CC; *Pichonnaz*, op.cit., N. 135 ss ad art. 125 CC).

S'agissant des coûts directs de l'enfant, le minimum vital élargi comprend une part d'impôts des parents (cf. à ce sujet: *Aeschlimann/Schweighauser*, FamKommentar Scheidung, 3e éd. 2017, N. 33 rem. gén. ad art. 276-293 CC; *Jungo/Arndt*, Barunterhalt der Kinder: Bedeutung von Obhut und Betreuung der Eltern, in: FamPra.ch 2019 p. 758 N. 38; *Schweighauser/Stoll*, op. cit. p. 638 N. 175; *Bähler*, op. cit. p. 329), une participation aux frais de logement adaptée aux circonstances financières concrètes et, le cas échéant, les primes d'assurance-maladie excédant l'assurance de base obligatoire.

En revanche, la multiplication du montant de l'entretien de base ou la prise en compte d'autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc. (comme parfois pratiqué en cas de situation plus favorable que la moyenne) équivaudrait à un mélange non admissible avec la méthode concrète en une étape; ces dépenses sont à financer au moyen de l'excédent de ressources (*Maier*, op. cit., p. 338). Ceci vaut d'ailleurs aussi pour toutes les autres particularités du cas d'espèce, dont il ne faut tenir compte que dans la répartition de l'excédent (cf. c. 7.3 et 7.4).

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture, pour chacun, du minimum vital élargi (cas d'un excédent), l'entretien de l'enfant en espèces, respectivement la contribution d'entretien y relative, peut être augmenté par l'attribution d'une part de cet excédent (cf. c. 7.3).

La contribution de prise en charge reste par contre toujours limitée au minimum vital du droit de la famille, même en cas de situation plus favorable que la moyenne (ATF 144 III 377 c. 7.1.4 p. 386 s, 481 c. 4.8.3 p. 502) puisqu'il s'agit d'assurer la prise en charge personnelle de l'enfant et non pas de permettre sa participation au train de vie plus élevé du débirentier. Ainsi, l'entretien convenable de l'enfant n'a pas la

---

2 SJ 2014 I 139.

même limite supérieure s'agissant de la contribution en espèces et de celle de sa prise en charge. Il en va d'ailleurs de même pour l'entretien d'un enfant majeur qui est également limité au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation), parce que son but est de

SJ 2021 I p. 316, 321

permettre une formation adéquate, alors qu'une participation prolongée au train de vie nettement plus élevé des parents jusqu'à un âge adulte bien avancé favoriserait indûment les enfants suivant une longue formation par rapport à ceux suivant une brève formation.

7.3— Le montant de la contribution d'entretien découle de la répartition des ressources disponibles en fonction des besoins arrêtés, en tenant compte du mode de garde et d'autres circonstances du cas d'espèce. Si les ressources disponibles dépassent les minima vitaux (du droit de la famille), il y a, comme indiqué, un excédent à répartir. En revanche, si les ressources disponibles ne suffisent pas, il faut établir un ordre de priorité entre les différents bénéficiaires de l'entretien. À cet effet, l'ordre suivant découle de la loi et de la jurisprudence: il faut d'abord couvrir les contributions en espèces, puis celles de prise en charge des enfants mineurs (ATF 144 III 481 c. 4.3 p. 489), ensuite l'éventuelle contribution d'entretien à laquelle peut prétendre le conjoint ou l'ex-conjoint (art. 276a al. 1 CC) et enfin la contribution d'entretien en faveur d'enfants majeurs (ATF 132 III 209[3] c. 2.3 p. 211). Le nouvel art. 276a al. 2 CC ne change rien au principe selon lequel la contribution d'entretien en faveur d'enfants majeurs cède le pas aux autres types d'entretien (ATF 146 III 169 c. 4.2 p. 172 ss).

Le Message retient certes, en lien avec l'art. 276a al. 1 CC, que l'intégralité de l'entretien convenable de l'enfant prévaut sur l'entretien en faveur du conjoint ou de l'ex-conjoint (FF 2014 555). Pour la méthode en deux étapes et en cas de déficit, on pourrait en déduire que la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur, calculée non pas selon le minimum vital du droit des poursuites, mais selon le minimum vital du droit de la famille ou même excédant celui-ci, l'emporte sur toutes les autres catégories d'entretien (ainsi les arrêts 5A_764/2017 du 7 mars 2018 c. 4.1.3 et 4.1.4; 5A_172/2018 du 23 août 2018 c. 4.3), de sorte que les besoins élargis de l'enfant mineur devraient être couverts, même si les minima vitaux du droit des poursuites des autres membres de la famille ne le sont pas, et qu'il faudrait même réduire le débirentier à son minimum vital le plus strict, pour financer les besoins élargis de l'enfant. Une telle prévalence ne heurterait pas seulement le sens de la justice […], mais elle serait aussi incompatible avec le concept développé ci-dessus et reposant sur l'art. 285 al. 1 CC, selon lequel l'entretien convenable ne représente pas une valeur fixe et dépend des ressources à disposition (c. 5.4 et 7.2).

En revanche, en cas de ressources suffisantes, l'entretien de l'enfant majeur doit céder le pas à l'entretien des autres membres de la famille, par rapport non seulement à leur minimum vital du droit des poursuites, mais également à celui du droit de la famille auquel ils ont droit

SJ 2021 I p. 316, 322

(cf. c. 7.2 et la jurisprudence y citée). Il est vrai, néanmoins, que les parents doivent aussi assurer l'entretien de l'enfant majeur jusqu'à ce qu'il ait acquis une formation appropriée (art. 277 al. 2 CC). Comme pour les autres catégories d'entretien, il ne s'agit donc pas d'une contribution volontaire, mais d'une obligation du droit de la famille qui peut donner lieu à une action judiciaire. Cela a deux conséquences: premièrement, il faut préciser l'ancienne jurisprudence, selon laquelle il fallait laisser un minimum vital élargi de 20% au débirentier d'une contribution à l'entretien d'un enfant majeur (cf. ATF 118 II 97[4] c. 4b/aa p. 99 s; 127 I 202[5] c. 3e p. 207; 132 III 209 c. 2.3 p. 211; arrêt 5A_20/2017 du 29 novembre 2017 c. 8.2), en ce sens qu'il faut désormais laisser au(x) parent(s) débirentier(s) le minimum vital du droit de la famille. Deuxièmement, un excédent à répartir entre les autres membres de la famille ne peut exister qu'après le paiement de la contribution à l'entretien de l'enfant majeur. Il convient d'ajouter qu'au moment de la majorité, tous les devoirs parentaux d'éducation et de garde prennent fin, de sorte que l'entretien de l'enfant majeur prévu par l'art. 277 al. 2 CC doit être fourni en espèces, en fonction des capacités contributives respectives de chaque parent (cf. à ce sujet, en détail, c. 8.5).

En application de la méthode concrète en deux étapes, il faut donc procéder comme suit (dans ce sens déjà l'arrêt 5A_273/2018 du 25 mars 2019 c. 6.3.2.1; également *Fisch*, op. cit., p. 462): d'abord, il faut toujours laisser au débiteur de l'entretien son propre minimum vital selon le droit des poursuites. Les moyens financiers restants doivent servir à l'entretien en espèces — calculé pour chacun selon le droit des poursuites — des enfants mineurs, puis à leur entretien sous forme de contribution de prise en charge et,

---

3 SJ 2006 I 538.

4 SJ 1992 466.

5 SJ 2001 I 572.

enfin, à l'éventuel entretien du conjoint ou de l'ex-conjoint. Ce n'est qu'après la couverture, pour toutes les personnes impliquées, de leur minimum vital selon le droit des poursuites que l'on peut intégrer les ressources restantes dans le calcul des besoins élargis pour couvrir — de façon plus ou moins large en fonction des ressources, selon la notion dynamique de l'entretien convenable — les minima vitaux du droit de la famille. Ce faisant, les différentes contributions d'entretien sont à honorer dans l'ordre indiqué précédemment (entretien en espèces, contribution de prise en charge, contribution due au conjoint ou ex-conjoint) et en procédant par étapes, par ex. en prenant d'abord en considération les impôts de chacun, puis un forfait pour les télécommunications et les assurances de chaque parent, etc. Après avoir couvert, pour les père et mère et les enfants mineurs, leurs minima vitaux du droit de la famille, les parents doivent assurer l'entretien du ou des enfants majeurs au moyen des ressources restantes.

SJ 2021 I p. 316, 323

Puis, l'excédent éventuel est à repartir entre toutes les personnes impliquées, en vertu du pouvoir d'appréciation du juge.

Jusqu'à présent, l'excédent a souvent été réparti dans une proportion de 1:2 en faveur du parent gardien (cf. *Gloor/Spycher*, op. cit., N. 36a ad art. 125 CC; *Schwenzer/Büchler*, in: FamKommentar Scheidung, 3e éd. 2017, N. 105 ad art. 125 CC; pour la pratique zurichoise, cf. *Maier*, op. cit., p. 371 s). Puisqu'il faut désormais chiffrer individuellement les besoins de chacun, une nouvelle règle s'impose, celle d'une répartition dite par «grandes et petites têtes» (soit par parent et enfant mineur; cf. *Jungo/Arndt*, Barunterhalt der Kinder: Bedeutung von Obhut und Betreuung der Eltern, in: FamPra.ch 2019, p. 760; *Bähler*, op. cit., p. 277; *Vetterli/Cantieni*, in: Kurzkommentar ZGB, 2e éd. 2018, N. 11 ad art. 125 CC), tout en prenant en considération toutes les particularités du cas concret, tels que le partage de la garde, le taux d'activité excédant les pourcentages imposés par la jurisprudence, certains besoins particuliers, etc.

Lorsqu'une quote-part d'épargne est établie (cf. ATF 140 III 485 c. 3.3 p. 488), elle doit être déduite de l'excédent. Dans un tel cas, les parents vivent plus modestement que ce que leur situation leur permettrait. Autrement dit, leur train de vie s'écarte de leur capacité contributive potentielle et il va de soi que l'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de l'excédent, à un train de vie supérieur à celui de ses parents, respectivement supérieur au standard qui était le sien avant la séparation de ses parents. En outre, en cas de situation financière largement au-dessus de la moyenne, il faut aussi limiter la part de l'excédent revenant à l'enfant de manière purement comptable et sans égard au train de vie adopté concrètement par ses parents, pour des motifs éducatifs et liés aux besoins concrets (cf. ATF 116 II 110 c. 3b p. 113; 120 II 285 c. 3b/bb p. 291; arrêts 5A_906/2012 du 18 avril 2013 c. 5.2.1; 5A_115/2011 du 11 mars 2011 c. 2.3; 5A_86/2013 du 12 mars 2014 c. 3.5; 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 c. 4.1).

Il découle de ce qui précède que l'on peut déroger à la règle de répartition dite par «grandes et petites têtes» pour de multiples raisons, et qu'il est même nécessaire d'y déroger dans certaines circonstances particulières, le juge devant toujours motiver, dans sa décision sur l'entretien, pourquoi il applique la règle ou pourquoi il y déroge.

7.4— Contrairement à l'avis du recourant, on ne saurait rien déduire d'autre du fait qu'il ne doit aucune contribution d'entretien post-divorce et qu'il assume seul la garde de l'enfant en dépit de son activité professionnelle à plein temps. Au contraire, désormais, pour calculer la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur, il faut appliquer de manière uniforme la méthode en deux étapes. Comme déjà mentionné, c'est dans le cadre de la répartition de l'excédent qu'il faut tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce — circonstances

SJ 2021 I p. 316, 324

auxquelles le père se réfère à juste titre et dont il faut singulièrement tenir compte pour les enfants de parents non mariés ayant une situation financière favorable, ce afin d'éviter de faire bénéficier indirectement l'autre parent d'une contribution d'entretien excessive en faveur de l'enfant (cf. *Jungo/Arndt*, op. cit., p. 759).

Ceci signifie aussi que dans tous les cas où au moins les minima vitaux du droit de la famille ne sont pas couverts, on ne peut pas prendre en compte d'autres postes de charges des parents ou de l'enfant, même lorsqu'ils se justifient. De la même manière, le principe de l'équivalence des prestations en espèces et en nature (ATF 135 III 66 c. 4 p. 71) ne saurait être satisfait en l'absence d'une capacité contributive suffisante, dès lors que le minimum vital du débirentier doit toujours être préservé (ATF 135 III 66 c. 10 p. 80). Autrement dit, les réalités économiques prévalent toujours et la prise en compte de besoins excédant le minimum vital du droit de la famille suppose l'existence de ressources correspondantes.

En ce qui concerne ces ressources, il faut rappeler que la capacité de travail existante doit être exploitée entièrement. Il s'agit d'un principe général en droit de l'entretien (cf. ATF 128 III 4

[6] c. 4a p. 5; 137 III 118 c. 2.3 p. 121; 143 III 233[7] c. 3.2 p. 235), qui vaut particulièrement pour l'entretien d'un enfant, ce qui a été rappelé récemment en lien avec la contribution de prise en charge (ATF 144 III 481 c. 4.7.7 p. 498) et a toujours prévalu pour la contribution en espèces. Il existe à cet égard un devoir particulier de fournir les efforts nécessaires (ATF 137 III 118 c. 3.1 p. 121; arrêts 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 c. 4.4.1; 5A_806/2016 du 22 février 2017 c. 4.2; 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 c. 8.2; 5A_98/2016 du 25 juin 2018 c. 3.4; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 c. 3.1), qui peut notamment limiter la liberté personnelle et la réalisation de perspectives ou d'idéaux professionnels (cf. arrêts 5A_90/2017 du 24 août 2017 c. 5.3.1; 5A_273/2018 du 25 mars 2019 c. 6.3.1.2), étant entendu que les réalités concrètes excluent d'arrêter une pension alimentaire déconnectée de la réalité économique sur la base de revenus hypothétiques qui ne sont pas raisonnablement exigibles (cf., à titre d'illustration, les arrêts 5A_170/2011 du 9 juin 2011 c. 2.3 et 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 c. 4; cf. également arrêt 5A_629/2007 du 20 mars 2008 c. 3).

(Tribunal fédéral, IIe Cour de droit civil. 11 novembre 2020. A. c. B. 5A_311/2019, arrêt destiné à la publication au recueil officiel).

(Traduit de l'allemand par Susanne Polydor)

Usage exclusivement à des fins académiques

6 SJ 2002 I 175.

7 SJ 2018 I 89.